

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
GOLF CLUB DES
FONTENELLES**

(Nouveaux statuts, suite aux modifications approuvées lors de l'AG extraordinaire du 16 janvier 2016 pour mise en conformité avec les textes en vigueur).

Siège social : Golf des Fontenelles 85220 L'Aiguillon sur Vie
Déclarée à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne
sous le n° S 92 85 502

Entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

L'Association sollicitera son affiliation à la Fédération Française de Golf et plus généralement tout agrément favorable à son développement.

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'association est :

« Association Sportive Golf Club des Fontenelles »

Article 2 : Objet

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et plus généralement toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du Golf auprès des joueurs et auprès des jeunes dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf.

L'association s'interdit toute activité politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société titulaire de la délégation de service public signée avec la Communauté de Communes propriétaire des terrains.

Une convention pourra être signée entre la société exploitante et l'association sportive. La signature par le (la) Président(e) d'une telle convention sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est sis au Golf des Fontenelles, 85220 L'Aiguillon sur Vie et pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Catégories de membres

L'association est composée de membres joueurs, et de membres d'honneur (cf. art. 16 pour le droit de vote des mineurs)

Sont considérés comme membres joueurs celles et ceux qui versent annuellement à l'association une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation est due par tout membre pour l'année à courir à partir du 1^{er} Janvier.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 6 : Obligations des membres

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le golf tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du Golf des Fontenelles et celui de l'association sportive.

Article 7 : Adhésions

Pour avoir la qualité de membre actif de l'association il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être à jour de sa cotisation,
- être licencié de la FFGolf
- avoir été agréé par le Bureau de l'association.

L'agrément du Bureau est définitivement acquis dans un délai de trois mois à compter du règlement effectif de la cotisation.

Le rejet de l'agrément par le Bureau est signifié par écrit à l'intéressé. A cette occasion la cotisation est remboursée par chèque (les motifs d'un refus d'agrément par le Bureau sont développés dans le règlement intérieur).

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le Club en compétitions.

Seuls les membres détenteurs d'une licence FFG et rattachés à l'association sont autorisés à défendre ses couleurs dans les compétitions.

Les modalités en sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Les membres décédés au cours de l'année,
- Ceux qui auront donné leur démission,

- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif estimé grave par celui-ci, mais dans cette dernière hypothèse l'intéressé sera invité à se présenter devant la Commission de discipline pour fournir ses explications sur les reproches formulés à son encontre.

Article 9 : Procédure disciplinaire

Tout membre de l'association peut être sanctionné par la Commission de discipline en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association.

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent prendre la forme d'un simple avertissement, d'une suspension des compétitions auxquelles l'association sportive participe, d'une interdiction des compétitions organisées par l'association et dans les cas les plus graves d'une radiation.

La Commission de discipline est composée de trois (3) à cinq (5) membres choisis pour la durée de leur mandat parmi les membres du conseil d'administration et qui ne sont pas membres du bureau.

La Commission est saisie par le (la) Président(e) de l'association qui informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre.

La notification écrite vaut convocation et est adressée en recommandé avec AR ou remise en mains propres contre récépissé au moins 10 jours avant la tenue de la Commission.

La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. Elle informe le membre de la possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales devant la Commission.

La Commission ne délibère valablement à la majorité simple des membres présents que si au moins trois de ses membres sont présents. Ses décisions doivent être motivées et sont définitives et sans appel.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Les subventions qui peuvent lui être accordées (Etat, Collectivités publiques, ou tout autre organisme),
- Les sommes correspondant aux prestations fournies par l'association, notamment les droits de jeu des compétitions,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Le produit de la vente de la tenue vestimentaire de l'équipe du club,
- Les dons.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité par matière.

Article 12 : Conseil d'administration et Bureau

Article 12-1 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'assemblée générale.

Sauf l'un des membres qui est de droit un représentant de la Société gestionnaire du Golf des Fontenelles qui n'aura qu'une voix consultative

Chaque année, 1/3 des membres du Conseil sera sortant et rééligible sans limitation.

Un tirage au sort sera effectué dès la constitution du nouveau conseil.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges les membres du Conseil peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants. Cette désignation devra être confirmée par un vote de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur simple convocation de son (sa) Président(e) ou du tiers de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Pour la validité des délibérations la moitié au moins des membres doit être présente.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, pour autoriser tous actes ou opérations entrant dans l'objet social de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil est tenu de rendre compte de son activité aux adhérents de l'association au moins une fois par an.

Les fonctions de direction de l'association sont exercées par les membres à titre bénévole.

Les frais éventuellement engagés par les membres pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission pourront être remboursés sur production de justificatifs selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Les candidatures sont déclarées par écrit jusqu'au 5^{ème} jour inclus précédant l'assemblée générale électorale.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour entre les candidats et toujours en cas d'égalité, le doyen d'âge sera élu.

Les membres peuvent être élus plusieurs fois au Conseil d'administration sans limitation.

Article 12-2 : Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e) et éventuellement deux Vice-présidents (es).
- Un(e) Secrétaire, et éventuellement un(e) Secrétaire adjoint,
- Un(e) Trésorier(e), et éventuellement un(e) Trésorier(e) adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les décisions du Bureau, composé de 3 à 7 membres, sont valablement prises dans la même condition de quorum que pour le Conseil d'administration c'est à dire à la majorité simple pour autant que la moitié des membres soit présente

La voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas de partage.

Le Bureau se réunit à l'initiative du (de la) Président(e) en fonction des besoins liés à la vie de l'association.

Le Bureau rend compte de ses travaux au Conseil d'administration et soumet à sa délibération les décisions importantes.

Article 13 : Le (la) Président(e)

Le (la) Président(e) est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et

consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association.

Le (la) Président(e) ou son délégué représente l'association aux assemblées générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le (la) Président(e) doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le (la) Président(e) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) ordonne tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au-(à la) Trésorier(e).

En cas d'empêchement temporaire du (de la) Président(e), le Conseil d'administration peut désigner, pour une durée déterminée, l'un de ses membres pour expédier les affaires courantes de l'association.

Le (la) Président(e) peut démissionner de ses fonctions en prévenant les membres du Conseil d'administration au moins deux mois à l'avance.

Les fonctions du (de la) Président(e) prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque le mettant dans l'impossibilité d'assurer son concours à l'association.

Le Conseil d'administration peut révoquer le (la) Président(e) à tout moment sans préavis. Il procède alors à l'élection d'un(e) nouveau (le) Président(e) dont le mandat expirera à la date prévue pour le sortant.

Article 14 : Le (la) Trésorier(e)

Le (la) Trésorier(e) assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il (elle) est éventuellement assisté dans cette tâche par le (la) Trésorier(e) adjoint.

Il (elle) tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association, dans les limites autorisées par le Conseil d'administration.

A cette fin, le (la) Trésorier(e) pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur éventuellement rémunéré.

A chaque réunion du Conseil d'administration le (la) Trésorier(e) rendra compte de l'état des finances de l'association et du suivi des budgets.

Article 15 : Le (la) Secrétaire

Le (la) Secrétaire exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il (elle) est éventuellement assisté dans cette tâche par le (la) Secrétaire adjoint(e).

Le (la) Secrétaire rédige les procès verbaux des réunions (Bureau et Conseil d'administration), des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le (la) Secrétaire tient le registre spécial (coté et paraphé) prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16 : Assemblées générales

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées Générales au moins 15 jours avant la date fixée et doit indiquer l'ordre du jour fixé pour ces assemblées et rappelle les conditions dans lesquelles les membres peuvent se faire représenter.

Ces convocations sont envoyées soit par courrier postal soit par courriel.

Le vote par procuration est autorisé et chaque membre ne pourra recevoir plus de trois (3) pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

Le (la) Président(e) préside toutes les assemblées et en cas d'absence ou de maladie il (elle) est remplacé par l'un des Vice-présidents (es) ou en dernier recours par le (la) Trésorier (e).

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de ces assemblées et les décisions prises sont obligatoires pour tous.

Le droit de vote des mineurs est assuré par leur représentant légal.

Article 16-1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze (12) mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sur les comptes annuels et les budgets que si le tiers au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée aura lieu une heure plus tard sur le même ordre du jour et délibèrera cette fois sans condition de quorum.

Le rapport moral, le rapport sur la situation financière, le rapport sportif, le bilan, le compte de résultat de l'exercice écoulé, le projet de budget de l'exercice en cours, et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes ou du vérificateur des comptes, sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le (la) Président(e) rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui approuve, s'il y a lieu, de la gestion morale et financière de l'association et statue sur le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un vérificateur parmi ses membres ou éventuellement un commissaire pour certifier les comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale, le commissaire aux comptes ou le vérificateur donne avis à la Fédération de tout refus d'approbation des comptes.

L'assemblée générale ordinaire statue également sur le rapport de gestion sportive.

L'assemblée générale délibère sur les résolutions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration selon les dispositions de l'article 12-1 des présents Statuts.

Les délibérations sont prises à main levée, ou à bulletin secret si un tiers (1/3) des membres présents en fait la demande avant le vote.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'approbation des comptes et au vote du budget sont constatées par un procès-verbal signé par le (la) Président(e) et deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Le procès-verbal ainsi que les documents présentés à l'assemblée générale qui lui sont annexés est conservé au siège de l'association.

Ces documents sont tenus à disposition de tous les membres qui en font la demande

Des copies de ce procès-verbal et des documents qui y sont annexés seront communiquées à la FFGolf ou au ministre chargé des sports à leur simple demande.

Article 16-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire de l'Association sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle sur le même ordre du jour et délibère cette fois sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire doivent adresser à la FFGolf une copie des statuts après leur mise en conformité avec les dispositions en vigueur dans un délai d'un mois suivant le dépôt légal des statuts modifiés conformément à l'art. 13 du décret n° 90.65.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet social similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association ou un tiers qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 17 : Formalités

Le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire accomplissent les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 18 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés ou explicités par un règlement intérieur (administratif, financier et sportif) qui pourra créer toutes commissions et organiser leur fonctionnement.

L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 19 : Litiges

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Fait à l'Aiguillon sur Vie le 16 Janvier 2016

SIGNATURES DES MEMBRES DU CA PRESENTS OU REPRESENTES
LORS DE L'ASSEMBLEE AYANT APPROUVE LES PRESENTS
STATUTS :

Sommaire

Article 1 : Dénomination	1
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Durée.....	2
Article 5 : Catégories de membres	3
Article 6 : Obligations des membres	3
Article 7 : Adhésions	4
Article 8 : Perte de la qualité de membre.....	4
Article 9 : Procédure disciplinaire.....	5
Article 10 : Ressources	6
Article 11 : Comptabilité	6
Article 12 : Conseil d'administration et Bureau	6
Article 12-1 : Le Conseil d'administration.....	6
Article 12-2 : Le Bureau	8
Article 13 : Le (la) Président(e).....	9
Article 14 : Le (la) Trésorier(e).....	10
Article 15 : Le (la) Secrétaire.....	11
Article 16 : Assemblées générales.....	11
Article 16-1 : Assemblée Générale Ordinaire.....	12
Article 16-2 : Assemblée Générale Extraordinaire	14
Article 17 : Formalités.....	15
Article 18 : Règlement intérieur.....	15
Article 19 : Litiges.....	15